

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Nous BERTHELIER Bruno, maire de la commune de CHARLIEU (Loire)

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213.7 et suivants, L 2223-1 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2023

Attendu qu'il est nécessaire de réglementer le cimetière de la commune,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

Arrête :

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Désignation du cimetière

Le cimetière de la commune est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de CHARLIEU.

Article 2 : Droits des personnes à sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes nées dans la commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou un ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.

Article 3 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Soit dans les sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés

Article 4 : Choix des emplacements

Que ce soit en terrain vierge ou reprise d'un emplacement libéré, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit pour les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans la commune.

II - AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 5 : Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par les services communaux. Cette décision doit être fondée sur les motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal. Ils sont engazonnés (gravillons et ciment strictement interdits), lors des interventions des entreprises funéraires sur des concessions la remise en état est à leurs charges dans les mêmes conditions en utilisant les mêmes variétés de semences dont les références sont disponibles auprès des services de la mairie. La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6 : Le cimetière communal est divisé en six zones et à un espace cinéraire (columbarium ou jardin du souvenir)

Chaque parcelle réservée aux sépultures en terrain concédées recevra un numéro d'identification.

Article 7 : Des registres et des fichiers sont tenus par la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms des défunts, la localisation, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous renseignements concernant la concession et l'inhumation.

III - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 8 : Horaires d'ouverture :
- du 1^{er} avril au 30 septembre de 7h00 à 20h00
- du 1^{er} octobre au 31 mars de 7h30 à 18h00

Article 9 : Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété
- Aux marchands ambulants
- Aux mineurs non accompagnés
- Aux chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10 : Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et porte du cimetière,
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- De déposer des ordures dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- D'y jouer, boire ou manger,
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration

Article 11 : Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de carte ou adresse aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrée des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 12 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles

Article 13 : autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Article 14 : relatif aux plantations

La commune bénéficiant du label « Zéro-phyto » sur tout son territoire, il est strictement interdit d'utiliser tout produit phytosanitaire dans le site du cimetière.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation expresse des familles et de la mairie. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

La plantation d'arbres est interdite sur les concessions.

Les arbustes existants préalablement à l'adoption de ce règlement et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou des ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 15 : relatif à l'entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 16 : Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, l'heure et le jour de l'inhumation ainsi que les références de la concession). Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal.
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau par le concessionnaire ou son représentant

Article 17 : Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectué avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis par l'officier d'état civil.

Article 18 : Mis à part les fosses cédées avant la parution du présent règlement pouvant avoir des surfaces différentes, une concession simple de 2 mètres 50 de longueur et de 1 mètre 20 de largeur sera affectée et une concession double de 2 mètres 50 de longueur et de 2 mètres 10 de largeur.

Les inhumations en terrain commun seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Ces fosses auront les dimensions suivantes : longueur 2 mètres, largeur 0,80 m, la profondeur sera de 1,50 m, et ne pourront recevoir qu'un seul corps.

Article 19 : Intervalle entre les fosses : la distance entre les fosses devra être de 0,45 m.

Article 20 : L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 21 : En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra s'engager à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 22 : Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

V - DISPOSITIONS APPLIQUABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 23 : Aucun travail de maçonnerie sous terrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement les signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 24 : Reprises

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet de reprise avant que le délai de cinq ans ne soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées si elles sont découvertes. La décision de reprise sera publiée conformément au code général des collectivités territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Article 25 : Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 26 : Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin des souvenirs. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soins dans un reliquaire. Les débris de cercueil seront incinérés. La crémation des restes exhumés ne sera autorisée qu'en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

VI - CONCESSIONS

Article 27 : Mis à part les concessions cédées avant la parution du présent règlement pouvant avoir des surfaces différentes, concession simple ou double pourront être concédés pour une durée de 30 ans. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 28 : Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

Article 29 : Choix des emplacements

Le concessionnaire ne pourra choisir ni emplacement, ni orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 30 : Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est réparti entre la commune pour les deux tiers et le centre communal d'action social pour un tiers.

Article 31 : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droits. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle - pour la personne expressément désignée
- Une concession familiale - pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits
- Une concession collective - pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien de parenté mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession dite « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné. Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornement que dans les limites du présent règlement. En particulier lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction du dit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au caveau communal ou dans une case provisoire.

Article 32 : Transmission de concession

Les concessions de terrains devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formelle exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Article 33 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Les concessions dont le contrat stipule expressément un mode de renouvellement particulier sera appliqué si et uniquement si les délais et formes prévus sont strictement respectés.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune

Article 34 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune à titre gracieux un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement partiel ou total.

VII - CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 35 : Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plan (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux). La dimension des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Aucun monument ne pourra être installé dans une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure.

Article 36 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Les signes funéraires ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

Article 37 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénom du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère devra être traduite et soumise à autorisation du maire.

Article 38 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tel que pierre dure, marbre, en granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en bâton moulé.

Article 39 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, Etc..) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office ce travail.

Article 40 : Dalle de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

VIII - OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 41 : Conditions d'exécution de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits le samedi, dimanche et jours fériés et les 8 jours précédant la Toussaint sauf en cas d'urgence sur autorisation de l'administration.

Article 42 : Autorisation de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monument funéraire (voir article 38 et suivants), pierres tombales et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve des droits des tiers. L'administration n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 43 : Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourés de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. Les allées seront protégées pour éviter la dégradation de l'engazonnement.

Article 44 : Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux en veillant notamment à reconstituer l'engazonnement.

Article 45 : Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution de travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 46 : Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravoirs, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux en veillant notamment à reconstituer l'engazonnement.

Article 47 : A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. (les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu de dépôt désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande).

Article 48 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Article 49 : L'acheminement et la mise en place des monuments ou pierre tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics palan, etc....) ne devront jamais prendre de point d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 50 : Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer les échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Article 51 : Délai des travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de cinq jours pour achever la pose des monuments funéraires (article 44).

Article 52 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais de l'entrepreneur sommé.

Article 53 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposées en un lieu désigné par la commune. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

VIII – SITE CINERAIRE

Article 54 : Le site cinéraire est composé

- D'un jardin du souvenir
- D'un columbarium divisé en cases destinées à recevoir uniquement les urnes funéraires.

Article 55 : Jardin du souvenir

Conformément aux articles R.2213-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre de répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées qu'après accord préalable de l'administration communale et inscription sur le registre du souvenir. La dispersion pourra être effectuée soit par la famille elle-même, soit par des personnes habilitées.

Tous les ornements et attributs funéraires sont interdits sur les bordures, sur la pelouse alentour ainsi que sur l'emplacement « jardin du souvenir ». Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées le jour de la dispersion des cendres et de la Toussaint pendant une durée limitée à un mois. Elles seront enlevées périodiquement par les services municipaux.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Aucune plantation n'est autorisée.

La dispersion des cendres fait l'objet d'une redevance communale, dont le montant est fixé par le conseil municipal chaque année.

A la demande du concessionnaire, l'expression de la mémoire peut être inscrite, à la charge de la commune qui fournira la plaque comprenant le nom ainsi que les dates de naissance et de décès.

Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 56 : Columbarium

Un Columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre de déposer des urnes.

Destination des cases : le columbarium est divisé en cases de 43 cm x 40 cm, destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer quatre urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes. A droite de cette case un emplacement est prévu pour le fleurissement. Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La Commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes. .

Attribution : les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes décédées à Charlieu, ou domiciliées, ou nées, ou propriétaires à Charlieu, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire de Charlieu ou de son représentant.

Expression de la mémoire : conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes du Columbarium sont identiques. Elles permettent de fixer une photographie. Elles peuvent être équipées d'un soliflore, selon les recommandations précises de la commune et à la charge des familles.

Les textes à graver doivent comprendre les noms, prénoms, années de naissance et de décès du ou des défunts. Chaque case pouvant accueillir quatre urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires.

A la demande du concessionnaire, la plaque pourra être changée, à ses frais, et à l'identique de la plaque originale. Au terme de la durée de la concession, cette plaque spécifique est rendue à la famille.

Exécution des travaux : les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques, sont obligatoirement exécutées, en présence d'un élu, par une entreprise spécialisée.

La Commune intègre dans le coût de la concession, le prix de la plaque d'identification vierge. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes - Funèbres), pour la réalisation des gravures.

Fleurissement : un soliflore peut être fixé sur chaque porte par un professionnel, après validation par la commune.

Son fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

Le fleurissement devant le Columbarium est autorisé pendant 1 mois, uniquement après le décès et à la Toussaint.

En dehors de ces périodes, et passé le délai d'un mois, les services municipaux procéderont à l'enlèvement des fleurs. Aucune plantation n'est autorisée.

Date, tarif et durée de la concession : les cases sont concédées au moment du décès pour une période de 30 ans renouvelable.

A tout moment, elles peuvent faire l'objet de réservation, au tarif en cours au jour de la réservation. La concession démarre dans ce cas au jour de la réservation.

L'octroi de la concession dans le columbarium ouvre droit à la perception au profit de la Commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

La redevance comprend le prix de la plaque de fermeture vierge.

Renouvellement : à son expiration, la concession peut être renouvelée au tarif en vigueur au jour de la demande de renouvellement.

Les concessionnaires et leurs ayants droit disposent d'un délai de deux ans après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Reprise par la commune : en cas de non renouvellement de la concession, dans le délai de deux ans après son expiration, la case est reprise par la Commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes, et la plaque démunie du soliflore, sont tenues à la disposition de la famille pendant six mois. Elles peuvent être remises à la famille. Passé ce délai, les urnes et les plaques sont détruites.

Déplacement de l'urne : les urnes ne peuvent pas être déplacées du Columbarium sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Avant l'expiration de la concession, les urnes ne peuvent être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

L'autorisation est demandée obligatoirement par écrit, pour la restitution définitive à la famille, pour la dispersion au Jardin du Souvenir, pour un transfert dans une autre concession. La Commune de Charlieu reprend alors de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

IX - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 57 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette opération.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront régulièrement accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires et leurs ayants droit.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue

- D'un transfert dans un autre cimetière
- D'un transfert dans une autre concession du cimetière
- D'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 58 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit avoir lieu impérativement avant 9 heures.

Article 59 : l'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de Police Municipale ou délégué du Maire (Maire ou adjoint au maire).

Article 60 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements produit de désinfection, etc....) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même de tous les outils ayant servis au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés, en cas de reprise de concession, dans l'ossuaire communal. Si un bien de valeur est retrouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et mention en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 61 : Transport de corps exhumé

Le transport de corps exhumé d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet, tout en respectant la décence. Le cercueil sera recouvert d'un drap mortuaire.

Article 62 : Ouverture du cercueil

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit dans un reliquaire.

X - REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 63 : La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms de personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou, sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 64 : Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années minimum après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations (articles 60 à 66).

XI - CAVEAU PROVISOIRE

Article 65 : Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 jours maximum. Dans le cas d'un cercueil hermétique, la durée est portée à 6 mois.

Article 66 : Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet de reprise ou dans les concessions qui n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.

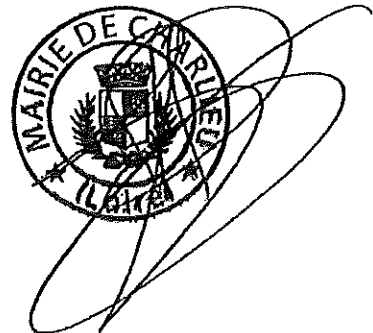
Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le présent règlement entrera en vigueur le

Mme le Directrice Générale des Services,
Les services techniques de la Ville de Charlieu
Le service de Police Municipale

Sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière, remis lors de l'achat d'une nouvelle concession et tenu à la disposition des administrés.

Fait à Charlieu, le 30 mars 2023
Le Maire,



Tarifs des concessions pour le cimetière de Charlieu

CIMETIERE	
Concession trentenaire simple	350.00
Concession trentenaire double	700.00
Location caveau provisoire	64.00
Jardin du souvenir	83.00
Colombarium (trente ans)	802.00
Cavurne (trente ans)	